

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023 SUIVANT IMMÉDIATEMENT LA SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE À LA SALLE DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité de Brébeuf siège en séance ordinaire ce 4 décembre 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, M. André Ste-Marie, Mme Marie-Josée Lebel, M. Pierre Gauthier et M. Pierre Trudel formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

ÉTAIT ABSENT : M. Peter Venezia

Le directeur général, M. Pascal Caron et la greffière trésorière, Mme Annie Bellefleur sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté, le président de l'assemblée déclare la séance ouverte. Il est 20h01.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

230171

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'adopter l'ordre du jour proposé suivant :

1. *Ouverture de la séance*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Ratification du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023*
4. *Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer – Fonds d'Administration*
5. *Administration*
 - 5.1. *Octroi de dons*
 - 5.2. *TECQ 2019-2023 – programmation partielle des travaux no 5*
6. *Sécurité Publique*
 - 6.1. *Demande d'aide financière - PAFFSR*
7. *Transport*
 - 7.1. *Octroi du contrat – Énergère*
 - 7.2. *Demande de paiement – Excapro inc*
 - 7.3. *Octroi du contrat – Déneigement des trottoirs 2023-24 et 2024-25*
 - 7.4. *Permission de voirie et Entente d'entretien – ministère des Transports et de la Mobilité durable*
8. *Aménagement et Urbanisme*
 - 8.1. *Dépôt et Adoption du deuxième projet de règlement – Modification de l'article 8.2.7 7) du Règlement 2002-02 concernant les piscines*
 - 8.2. *Demandes de dérogations mineures*
 - 8.2.1. *Subdivisions des lots 3 646 610 et 3 646 655 et implantation de multi-logements*

8.2.2. *Implantation d'un bâtiment principal à moins de 7.5 m de la ligne avant – lot 3 646 751, ch de la Rouge*

8.3. *Demande d'autorisations à la CPTAQ – lots 3 942 629, 3 942 630 et 3 646 871*

8.4. *Appui à M. Mathieu Roy – La récolte de la Rouge SENC*

9. Loisirs et Culture

9.1. *Autorisation de signature – Entente de partenariat avec le Bureau coordonnateur L'Antre-temps*

9.2. *Autorisation de signature – Bail 222 route 323*

10. Varia

11. Parole aux membres du conseil

12. Période de questions

13. Levée de la séance

ADOPTÉE

3. RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

230172

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 6 novembre soit adopté.

ADOPTÉE

4. APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

230173

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soient approuvées les listes suivantes déposées au conseil pour le mois de novembre 2023 :

- les listes des déboursés des dépenses incompressibles pour le fonds d'administration, en vertu de l'article 8.1 du règlement 255-22, celles-ci étant réparties comme suit :
 - o les prélèvements no 5952 à 5999 totalisant la somme de 65 011.65\$
 - o les chèques no 11763 à 11767 totalisant la somme de 1 671.48\$
- ainsi que la liste des comptes à payer totalisant 137 923.63\$

ET QUE ces listes soient considérées comme dépôt au conseil de rapport périodique des dépenses autorisées par les fonctionnaires autorisés en vertu de l'article 9.3 du règlement 255-22.

La greffière trésorière a certifié avoir les crédits disponibles pour assumer la dite décision.

ADOPTÉE

5.1. OCTROI DE DONNS

230174

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf reçoit des demandes de dons de certains organismes;

ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité d'octroyer ces dons;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf octroie les dons suivants :

- Palliaccio 400\$
- Habillons un enfant 400\$

ADOPTÉE

5.2. TECQ 2019-2023 – PROGRAMMATION PARTIELLE DES TRAVAUX – NO.05

230175

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente (version no 05) et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

6.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PAFFSR

230176

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 35000\$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 28000\$;

ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un représentant à signer cette demande;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, certifie que M.Pascal Caron, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

230177

7.1. OCTROI DU CONTRAT À ÉNERGÈRE INC – CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL À BASSE TEMPÉRATURE DE COULEUR AVEC SERVICES CONNEXES (CORRECTION À LA RÉOLUTION 230163)

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 21 avril 2023 (ci-après l'« Entente »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'implantation datée du 15 septembre 2023 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL à basse température de couleur ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (ci-après l'« Étude d'implantation »);

CONSIDÉRANT QUE l'Étude d'implantation fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.10 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude d'implantation et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur visés par l'Étude d'implantation;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude d'implantation ;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur et les

services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude d'implantation reçue par la Municipalité ;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires prévues à l'Étude d'implantation ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » :

- Conversion de 1 luminaire DEL existant par un luminaire DEL 2200K – 29W, au montant de 370,54 \$;
- Conversion de 1 luminaire DEL existant par un luminaire DEL 2200k – 52W, au montant de 387,24 \$
- Remplacement de 4 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 76,12 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- 1 câblage (poteaux de bois) muni seulement, au montant de 92,31 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- Remplacement de 1 porte-fusible simple sur fût de bois municipal (incluant les fusibles), au montant de 61,54 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de porte-fusibles simples remplacés;
- Signalisation, (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 615,40 \$;
- Fourniture et installation de 71 plaquettes d'identification, au montant de 886,08 \$.

QUE M.Marc L'Heureux, maire et M.Pascal Caron directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe F de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'ils soient autorisés à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant ;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 28724.49 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère inc.;

QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée par le fonds général.

QUE cette résolution remplace et abroge la résolution 230163

ADOPTÉE

7.2. DEMANDE DE PAIEMENT - EXCAPRO INC.

230178

ATTENDU QUE la société *Excapro inc* dépose la demande de paiement pour les travaux de réfection sur le chemin Domaine-des-Cèdres exécutés en novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés selon les demandes de la municipalité, en respectant l'octroi du contrat par la résolution 230162;

ATTENDU QUE M. James Harney, responsable de la surveillance des travaux, recommande un paiement complet au montant de 26 448.01\$ incluant les taxes applicables pour les travaux complétés;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT D'autoriser le paiement au montant de 26 448.01\$ incluant les taxes, à *Excapro inc.*, en paiement complet pour les travaux de réfection sur le chemin Domaine-des-Cèdres.

ADOPTÉE

7.3. OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS 2023-24 ET 2024-25

230179

ATTENDU QU'Excavation G Perreault inc accepte d'effectuer le déneigement des trottoirs pour la saison 2023-24 et 2024-25 pour les sommes respectives de 14250\$ et 14600\$ plus

taxes pour 25 heures de déneigement et les heures effectuées en surplus étant payées à 550\$ de l'heure plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité accepte la proposition d'Excavation G Perreault inc pour le déneigement des trottoirs pour les saisons 2023-24 et 2024-25 dans les termes suivants :

1. Excavation G Perreault inc s'engage à effectuer le déneigement des trottoirs de la municipalité pour les saisons d'hiver 2023-24 et 2024-25 selon les termes du cahier de charges « Déneigement des trottoirs – saisons 2023-2024 & 2024-2025 » daté de novembre 2023;
2. La Municipalité s'engage à payer à Excavation G Perreault inc les sommes de 14250\$ et 14600\$ plus taxes en quatre versements égaux étant payables le 15 décembre et les 15 février, 15 mars et 15 avril et les heures travaillées en sus des 25 heures de base étant payées au taux de 550\$ de l'heure avec le versement d'avril;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette entente.

ADOPTÉE

**7.4. PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN –
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

230180

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports de la Mobilité durable (ci-après nommé Ministère);
ATTENDU QUE la municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'oeuvre;
ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE demander au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024;

QU'elle autorise M. Pascal Caron, directeur général à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;

QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie;

QUE la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

ADOPTÉE

8.1. DÉPÔT ET ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÉGLEMENT

Des copies du projet de règlement ont déjà été mises à la disposition des membres du conseil et le seront pour les contribuables dans les meilleurs délais. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du projet de règlement, le directeur général résume celui-ci.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

SECOND PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 2002-02-29

**MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE
MODIFIER L'ARTICLE 8.2.7)**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro

2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été régulièrement donné à la séance du 11 septembre 2023;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 8.2.7 7) devrait se lire comme suit :

« toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 cm maximum et d'au moins 1,2 m de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte se refermant d'elle-même avec une serrure ou un cadenas. Cette clôture ou mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade; »

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
2002-02-29– MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.7 7) DU
RÈGLEMENT 2002-02**

230181

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le second projet de règlement numéro 2002-02-29 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 8.2.7 7) concernant la hauteur de clôture pour piscine soit et est adopté.

ADOPTÉE

**8.2.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, SUBDIVISIONS DES
LOTS 3 646 610 ET 3 646 655 ET IMPLANTATION DE MULTI-
LOGEMENTS**

230182

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 3 646 610 et 3 646 655 dépose une demande de dérogation mineure dans le but de subdiviser les lots et d'implanter des multi-logements sur une partie des lots créés;
ATTENDU QUE les lots 3 646 610 et 3 646 655 seront subdivisés en quatre lots dont un lot déjà construit;
ATTENDU QUE sur les trois lots vacants, l'implantation de bâtiments de six logements seront effectués;
ATTENDU QUE chacun des six logements sera branchés à l'égoût municipal;
CONSIDÉRANT la crise du logement qui sévit présentement;
CONSIDÉRANT QUE les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, demande aux municipalités de réduire l'étalement urbain en augmentant la densité dans le périmètre urbain;

ATTENDU QUE le propriétaire des lots 3 646 610 et 3 646 655 a déposé un plan projet avec l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour la subdivision des lots 3 646 610 et 3 646 655 pour la création de quatre lots et l'implantation de trois multi-logements, tel que présenté par le plan projet déposé portant le numéro de dossier 2389.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour la subdivision des lots 3 646 610 et 3 646 655 par la création des lots :

Lot 6 587 806, d'une superficie de 1037.2 m²,

Lot 6 587 807, d'une superficie de 779.5 m²,

Lot 6 587 808, d'une superficie de 865.0 m²,

Lot 6 587 809, d'une superficie de 732.2 m².

Et que le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation de multi-logements de type six logements sur les lots 6 587 806, 6 587 807, 6 587 808 tel que présenté au plan projet déposé portant le numéro de dossier 2389.

ADOPTÉE

8.2.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, LOT 3 646 751 – CHEMIN DE LA ROUGE

230183

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 646 751, dépose une demande de dérogation mineure dans le but d'implanter un bâtiment principal à moins de 7,5 m de la ligne avant;
ATTENDU QUE le lot 3 646 751, a une très forte dénivelé;
ATTENDU QUE le lot 3 646 751 a une profondeur moyenne de plus ou moins 30 m;
ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 646 751, a déposé un plan projet d'implantation du bâtiment composé d'une partie résidentielle et d'une partie garage attaché;
ATTENDU QUE le plan projet d'implantation du bâtiment indique que la partie résidentielle sera implanté à 5.25m de la ligne avant et que la partie garage attaché sera implanté à 2.4m de la ligne avant;
ATTENDU QUE la partie garage attaché qui sera implanté à 2.4m de la ligne avant n'aura aucune ouverture et sera construit en béton;
ATTENDU QU'après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment principal a moins de 7.5 m de la ligne avant, tel que présenté pour la demande de dérogation mineure. Qu'aucune case de stationnement ne soit autorisée en bordure du chemin, à moins d'être à un minimum de 3 m de l'emprise du chemin.

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M.Pierre Trudel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Brébeuf accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment principal à moins de 7,5 m de la ligne avant. La partie résidentielle devra être implanté à un minimum de 5.25m de la ligne avant et la partie garage attaché devra être implanté à un minimum de 2.4m de la ligne avant. La partie garage attaché devra n'avoir aucune ouverture sur la partie avant et sera construit en béton et aucune case de stationnement ne sera autorisée en bordure du chemin, à moins d'être à un minimum de 3m de l'emprise du chemin.

ADOPTÉE

8.3. DEMANDE D'AUTORISATIONS À LA CPTAQ - LOT 3 942 629, 3 942 630 et 3 646 871

230184

ATTENDU QUE Sablière 323 inc, dépose à la CPTAQ une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autre que l'agriculture et pour exploitation de ressources remblais et enlèvement de sol arable sur les lots 3 942 629, 3 942 630 et 3 646 871;
ATTENDU QUE Sablière 323 inc a déposé une demande de renouvellement en mai 2023 (#441189) et qu'un complément d'information a été demandé par la CPTAQ;
ATTENDU QUE Sablière 323 inc a reçu un préavis de la CPTAQ (#440034) et que pour réaliser les correctifs demander dans le préavis, le demandeur veut importer un remblai terreux de qualité environnementale A;
ATTENDU QU'en vertu de la loi, la municipalité doit transmettre à la Commission ses recommandations quant à cette demande;

ATTENDU QUE les autorisations ont été accordées initialement pour exploiter une sablière-gravière pour ensuite favoriser la remise en agriculture des lieux;
ATTENDU QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité qui pourraient satisfaire la demande;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier
APPUYÉ PAR Mme Marie-Josée Lebel
ET RÉSOLU UNANIMEMENT Que la Municipalité de Brébeuf appuie la demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autre que l'agriculture et pour exploitation de ressources remblais et enlèvement de sol arable sur les lots 3 942 629, 3 942 630 et 3 646 871 déposée par Sablière 323 inc. aux conditions suivantes;
QUE la Municipalité de Brébeuf recommande à la CPTAQ, que la réhabilitation des zones déjà exploitées soit faites, que le sol arable soit remis en place sur le fond nivelé et qu'une couverture végétale soit installée sur les lieux, soit par la plantation d'arbres ou l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère;
Qu'un plan de réaménagement des lots soit déposé par le demandeur à la CPTAQ, et qu'un échéancier des travaux soit déposé à la CPTAQ afin de planifier la reprise de l'exploitation agricole de la terre;

ADOPTÉE

230185

8.4. APPUI À M. MATHIEU ROY – LA RÉCOLTE DE LA ROUGE SENC

ATTENDU QUE M. Mathieu Roy de la Récolte de la Rouge SENC a reçu un préavis de la CPTAQ indiquant qu'un usage à des fins autre que l'agriculture avait lieu sur le lot 4 419 898;
ATTENDU QUE cet usage de type résidentiel, sans au préalable avoir eu l'autorisation de la CPTAQ;
ATTENDU QUE M. Mathieu Roy exerce le métier d'agriculteur sur le lot 4 419 898;
ATTENDU QUE M. Mathieu Roy dès 2020 a entrepris de faire l'acquisition du lot qu'il louait pour son entreprise en déposant une demande à la CPTAQ;
ATTENDU QU'il est louable que M. Mathieu Roy puisse résider sur le lieu de son entreprise agricole afin de maximiser l'efficacité de son travail;
IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Trudel
APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT Que la Municipalité de Brébeuf appuie M. Mathieu Roy dans ces démarche vis-à-vis la CPTAQ afin de régulariser l'usage résidentiel dans le bâtiment existant et ainsi assurer la pérennité de son entreprise.

ADOPTÉE

230186

9.1. AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE BUREAU COORDONNATEUR L'ANTRE-TEMPS

ATTENDU QU'un projet pilote de service de garde éducatif en communauté est en place;
ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, une entente de partenariat doit être conclue avec le bureau coordonnateur;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M.Pascal Caron soit autorisé à signer l'entente de partenariat avec le Bureau coordonnateur l'Antre-temps relativement à l'exploitation d'une garderie dans une partie des locaux situés au 222 route 323.

ADOPTÉE

230187

9.2. AUTORISATION DE SIGNATURE – BAIL 222 ROUTE 323

ATTENDU QU'un projet pilote de service de garde éducatif en communauté est en place;
ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, un bail doit être conclue avec la ou les responsables d'un service de garde éducatif;
ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf, met à la disposition du projet pilote de service de garde éducatif en communauté, le rez-de-chaussée du 222, route 323;
IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M.Pascal Caron soit autorisé à signer un bail avec la ou les responsables d'un service de garde éducatif relativement à l'exploitation d'une garderie dans une partie des locaux situés au 222 route 323.

ADOPTÉE

10. VARIA

11. PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL

M .le maire et les conseillers s'expriment aux contribuables présents.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 20h38 et se termine à 20h42.

Aucune question ou commentaire n'a été reçue en prélude de l'assemblée.

M.le maire, les conseillers et la direction sur demande, répondent aux questions et/ou commentaires émis par les contribuables présents.

13. LEVÉE

230188

L'ordre du jour étant épuisé, M. Martin Tassé propose la levée de la séance. Il est 20h43.

ADOPTÉE

Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général